



## **AVENANT N°32**

### **REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS POUR 2019**

#### **PREAMBULE**

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives aux classifications (article L2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalable à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 32 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas, applicable à compter du 1er avril 2019, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

#### **I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2019**

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,892 euros et la Partie Fixe à 884,337 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 521,22 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

1/3  
JCP R.5

## OUVRIERS – EMPLOYES

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima mensuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU I</b>		160	1 521,22
<b>NIVEAU II</b>	1er échelon	170	1 545,98
	2ème échelon	185	1 604,36
<b>NIVEAU III</b>	1er échelon	200	1 662,74
	2ème échelon	210	1 701,66
	3ème échelon	225	1 760,04
<b>NIVEAU IV</b>	1er échelon	260	1 896,26
	2ème échelon	280	1 974,10

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima mensuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU IV</b>	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 896,26
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 974,10
<b>NIVEAU V</b>	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 557,90
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	3 141,70
<b>NIVEAU VI</b>		760	3 842,26

## CADRES

		<b>Coefficient</b>	<b>Salaires minima annuels (151,67 h/m)</b>
<b>NIVEAU V</b>	1 <sup>er</sup> échelon	430	30 694,76
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	37 700,36
<b>NIVEAU VI</b>		760	46 107,08
<b>NIVEAU VII</b>		1120	62 920,52
<b>NIVEAU VIII</b>		1470	79 266,92

## II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

### II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 69,05 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 125,64 €

JCP

Ros  
2/3

Cette dernière valeur sera majorée de 16,73 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

## II-2 Indemnités de repas

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| - Indemnité repas : | 9,20 € |
| - Panier de nuit :  | 6,09 € |

## III DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

La Fédération Nationale des  
Syndicats de l'Assainissement et de  
la Maintenance Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des  
Transports et de l'Équipement (FGTE-  
CFDT)

La Fédération Générale CFTC des  
transports (SNED)

La Fédération Nationale des  
Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du  
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des  
Transports UNSA (FAT/UNSA)